PRÉFÈTE DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-En-Bresse

Bourg-En-Bresse, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEICA INDUSTRIE SAS

ZI le Pognat
BP 77
01460 Brion

Références PRICAE-RC-24-021-CG
Code AIOT : 0006112223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement CEICA INDUSTRIE SAS implanté ZI le Pognat BP 77 01460 Brion. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est menée dans le cadre d'une action nationale de contrôle sur de nombreux établissements ICPE sur la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEICA INDUSTRIE SAS
- ZI le Pognat BP 77 01460 Brion
- Code AIOT : 0006112223
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation réalise des pièces plastiques par injection et injection soufflage. Les matières premières sont des GPI réceptionnés en sacs, stockés dans un espace extérieur. Les produits finis sont stockés dans un bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Demande d'action corrective	1 mois
12	Prélèvement en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 1	Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article Annexe 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 1.2.1
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
6	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
8	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
10	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre des mesures de lutte contre le risque de dispersion des GPI dans l'ensemble de l'installation, incluant des modalités de manutention, des procédures et des mesures préventives en cas de déversement. Le résultat est satisfaisant, avec un point de vérification et d'amélioration à réaliser au niveau de certains tamis protégeant les eaux pluviales : l'étanchéité est à valider.
La mise à disposition du public des certificats de réalisation des audits est réalisée mais doit être complétée par la publication des synthèses des audits.

Concernant la sobriété hydrique, les éléments fournis par l'exploitant démontrent une réduction significative des volumes prélevés depuis 2021. Toutefois, le positionnement de l'exploitant vis-à-vis des volumes prélevés et consommés est à revoir, de même que le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'utilisation d'eau pour l'activité d'injection de plastique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux rubriques enregistrées
Prescription contrôlée : Les rubriques de la nomenclature des installations classées du site sont les suivantes : rubrique 2661-1b : Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection). Volume correspondant : La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée est de 17t/j. 2663-2b : Stockage de produits finis et semi-finis en matières plastiques. Volume correspondant : Une cellule de stockage de 5300 m3. Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 14 000 m3.
Constats : Rubrique 2661 : L'exploitant présente lors de la visite le suivi des quantités mises en oeuvre (extrait de l'ERP de gestion des stocks) avec des synthèses qui confirment le respect du volume enregistré. Rubrique 2663 : L'exploitant indique qu'il s'agit du stock de produits finis, stockés dans l'extension du bâtiment principal réalisée en 2012. L'exploitant indique pouvoir identifier le volume présent par extraction du logiciel de gestion des stocks. A la suite de l'inspection, un extrait du logiciel est fourni et montre un volume maximal disponible pour le stockage inférieur à 10 000 m3, ce qui respecte le volume maximal enregistré. En effet il est dénombré 5264 emplacements, pour des palettes de dimensions 1,2 x 0,8 x 1,8m. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a fourni préalablement à la visite le rapport d'audit du 23/11/2022 de Bureau Veritas, organisme certifié indépendant. La prescription relative à l'audit est respectée. Les constats suivants précisent l'analyse des équipements permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés plastiques dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : <u>Mesures de prévention et résultat observé lors de l'inspection</u> La mise en œuvre des GPI depuis le déchargement jusqu'aux machines d'injection est réalisée selon des modalités visant à limiter le risque de pertes : * déchargement de la majorité des GPI sur le parking au nord du bâtiment, au niveau de la zone de

stockage est ; la manutention est réalisée par des chariots élévateurs. Les eaux pluviales sont orientées par un muret vers une cunette ; des tamis sont présents au niveau des grilles (maille de 2 mm selon l'exploitant) ;
* une part des GPI s'avère également déchargée au niveau des quais de chargement, zone qui est également collectée par les cunettes protégées par des tamis ;
* les tamis sont nettoyés au minimum une fois par mois ;
* après reprise dans la zone de stockage, les sacs sont transportés jusqu'à la zone de mise en œuvre, équipée d'un cadre / entonnoir pour transfert des granulés dans les trémies. Lors de la visite, quelques granulés sont présents par terre dans cette zone ;
* au niveau de chaque ligne de mise en oeuvre, connection d'un tube d'aspiration à la trémie. Il n'est pas observé de présence significative de granulés sous les trémies en utilisation. Certaines lignes présentent des bacs cartons pour stockage intermédiaire de granulés, avec transfert par pelletage. Pas de présence significative de granulés à proximité de ces bacs cartons :
* l'exploitant indique que le bâtiment de production est nettoyé à sec, les GPI balayés sont jetés avec les déchets en mélange.

Plusieurs types de GPI sont présentés lors de la visite, et mesurés au moyen d'un pied à coulisse. Les plus petits observés ont des dimensions minimales d'environ 2,3 mm.

Les tamis présents sur les grilles sont observés par échantillonnage lors de la visite. Les tamis présentent une maille qui semble conforme à la valeur de 2mm indiquée par l'exploitant. Toutefois, l'adaptation des tamis aux cadres des bouches d'évacuation de l'eau a été réalisée en intégrant des vides destinés à permettre l'insertion de la grille, et pour deux des tamis observés, ces vides de plusieurs cm2 laissent passer des eaux de ruissellement sans filtrage dans le tamis.

L'exploitant précise qu'un nettoyage a été réalisé la semaine précédant l'inspection. Certains tamis présentent une quantité non négligeable de matière organique, entraînés par les précipitations (temps pluvieux depuis plusieurs jours), et quasiment aucun GPI.

L'ensemble des eaux pluviales est orienté vers un séparateur à hydrocarbures puis infiltré. L'observation du débourbeur lors de la visite montre des amas de GPI présents sur la collerette interne du débourbeur ; l'exploitant précise que le débourbeur n'a pas été intégralement nettoyé depuis la mise en place des mesures de prévention des fuites de GPI ; ces GPI peuvent dont être résiduels.
L'exploitant précise les modalités d'entretien du débourbeur : il est vidangé tous les deux ans. Un membre de l'équipe HSE est présent lors des vidanges ; il n'a pas été observé de présence excessive de GPI.

Conclusion
La visite de site démontre une bonne maîtrise des risques de fuites dans le bâtiment industriel où sont mis en oeuvre les GPI et dans la zone de stockage principale. Une zone du quai de déchargement présente quelques GPI probablement déversés lors d'un déchargement, qui n'avaient pas été identifiés par les équipes. La quantité présente est faible (estimée à quelques poignées).
Les mesures de prévention de la dispersion dans les eaux pluviales sont en place (collecte des eaux et tamis avant rejet) ; l'étanchéité de certains tamis est toutefois à améliorer. Il est à noter que les eaux transitent par un séparateur à hydrocarbure avant infiltration, assurant l'absence de risque de rejet en milieu aqueux superficiel.

Mesures d'intervention
Une procédure en cas de déversement a été communiquée préalablement à l'inspection. Un équipier interrogé lors de la visite confirme la connaissance des étapes (balayage pelle/balai ; balayeuse ; évacuation dans la benne déchet).
Les éventuels déversements significatifs sont tracés dans les fiches alerte de l'entreprise. Le dernier événement ainsi relevé a eu lieu le 28/03/2023 : un sac percé durant le transport a occasionné un déversement lors de l'ouverture du camion. La procédure de récupération a été mise en place.

Conclusion
Les mesures d'intervention sont satisfaisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie l'étanchéité de l'ensemble des tamis et apporte les mesures correctrices nécessaires sous 3 mois. L'exploitant informe l'inspection aux différentes étapes (analyse de l'étanchéité, réalisation des correctifs si nécessaire).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :
a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :
L'exploitant a fourni préalablement à la visite le rapport d'audit de Bureau Veritas du 23/11/2022, qui met en évidence la conformité des procédures et audits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a fourni préalablement à la visite le rapport d'audit du 23/11/2022 par l'organisme certifié Bureau Veritas.
L'exploitant affiche lors de la visite le site internet du groupe Texen, sur lequel les attestations d'audit GPI de toutes les implantations sont disponibles. Le site Ceica industrie ne dispose pas d'un site internet propre.
Il est rappelé que la publication doit également présenter une synthèse de l'audit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète sur le site internet la mise à disposition du public des informations relatives

à l'audit GPI, avec une synthèse de l'audit par l'organisme certifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]
Constats : L'exploitant a répondu au sondage mis à disposition localement en février 2023. Il a identifié la zone sécheresse dont il relève "Ain - rivières du Bugey - eaux superficielles". L'exploitant précise que sa consommation d'eau le place dans le cas d'exemption n°1 (consommation de 1008 m3 d'AEP). En effet il indique que les volumes prélevés en nappe sont utilisés à des fins de refroidissement et intégralement rejetés en nappe. Ainsi l'exploitant analyse une exemption aux réductions de prélèvement, et s'y conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense

contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

Constats :

Lors de la visite, une analyse plus détaillée des eaux prélevées en nappe et de leur devenir a mis en évidence que l'intégralité des volumes n'est pas effectivement infiltré.
En effet le puits d'infiltration s'avère insuffisant et un trop plein est évacué en routine vers un ru puis un bassin d'infiltration.
Ainsi il apparaît qu'une part des eaux prélevées n'est pas restitué au même milieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant reconsidérera son positionnement vis-à-vis des volumes d'eau prélevés et consommés (voir le constat 12).
Il est à noter qu'une action efficace de réduction de consommation d'eau est engagée depuis 2021, pouvant faire entrer l'installation dans le champ d'exemption de l'article 3 de l'AM du 30 juin 2023 modifié (voir le constat suivant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de

médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

En 2023 l'analyse de l'exploitant a conclu à une consommation nette inférieure au seuil d'application. Cette analyse est à remettre en question (voir le constat n°13).
Il est à noter qu'une action efficace de réduction de consommation d'eau est engagée depuis 2021, pouvant faire entrer l'installation dans le champ de l'exemption n° 2 de l'article 3 de l'AM du 30 juin 2023 modifié. " les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présente son nouveau positionnement vis-à-vis de l'exemption à l'AM du 30 juin 2023 modifié.
Il est rappelé que les prescriptions locales relatives à la sécheresse resteront applicables et sont à analyser également.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a analysé être hors du champ d'application de

l'arrêté ministériel, et n'a donc pas réalisé les déclarations impliquées par cet article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'analyse du positionnement de l'exploitant vis-à-vis de cette exigence est à revoir, en parallèle de l'analyse de l'applicabilité de l'AM et des prescriptions locales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes
Prescription contrôlée : Échéance : sans objet
Constats : Le département de l'Ain fait l'objet d'un arrêté cadre sécheresse, mis à jour en 2024, qui prévoit des restrictions de prélèvement en eau plus sévères que les taux prévus à l'article 2 de l'AM du 30 juin 2023 modifié. L'arrêté cadre de l'Ain "ARRÊTÉ-CADRE « SÉCHERESSE » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain, hors « axe Saône » a été modifié le 25 mars 2024. Il prévoit pour les ICPE des réductions de prélèvements nets de 25 % à 100% selon le niveau de gravité sécheresse atteint, réductions associées à des exemptions pour certains établissements notamment en cas de besoin en eau déjà réduit au minimum. Ces prescriptions sont détaillées dans l'annexe 6 de l'APC. L'analyse de la conformité de l'établissement à cet arrêté cadre sécheresse fait l'objet des points de contrôles suivants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats :

L'exploitant indique que le prélèvement est réalisé par une pompe ; une pompe de secours n'est pas utilisée. Un compteur avec télérelève est installé mais l'équipement de télétransmission est en panne depuis plusieurs mois ; des relevés manuels hebdomadaires sont réalisés, en raison de la difficulté d'accès au matériel (au fond d'un regard). Les relevés sont notés dans un registre informatisé disponible pour consultation.
La prescription n'est pas respectée en raison de la fréquence hebdomadaire depuis la panne de la télérelève.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant Met en place un relevé journalier du dispositif de mesure totalisateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Respect du prélèvement en eau autorisé

Prescription contrôlée :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. De manière générale, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser : 100 m^3/jour ; et 1 m^3/tonne de production en moyenne annuelle. Pour des procédés identifiés comme nécessitant des consommations d'eau supérieures, tels que la vulcanisation, le prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est inférieur au prélèvement maximal journalier déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans dépasser 50 mètres cubes par heure. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Constats :

L'exploitant présente les volumes d'eau prélevés lors des dernières années. Les volumes prélèvés dans la nappe sont utilisés pour le refroidissement de l'outil industriel via un échangeur thermique fermé, pus rejetés dans le milieu naturel.
Les volumes tels que déclarés sur GEREP sont les suivants :
- 2021 : 1 433 000 m3 environ ;
- 2022 : 1 235 000 m3 environ ;
- 2023 : 1 096 488 m3.

L'exploitant précise que la diminution de volume est due à un effort de sobriété réalisé par l'installation d'un variateur de vitesse sur la pompe afin de moduler le volume prélevé selon le besoin effectif de refroidissement.
Cette trajectoire de prélèvement, ainsi que l'objectif de sobriété, est satisfaisante.
Toutefois, le volume autorisé par l'arrêté de prescription générale d'enregistrement pour l'activité considérée est de 200 000 m3/ an au maximum, assorti d'une exigence sur la consommation par tonne de produit.
L'exploitant précise également, comme communiqué à l'inspection lors de la réponse au sondage "sécheresse" en février 2023, qu'il considère que la consommation d'eau de refroidissement est nulle car l'intégralité des volumes est rejeté dans la nappe.
Toutefois, la situation sur le terrain, qui confirme les éléments du dossier d'autorisation de 2012, ne permet pas de conclure effectivement à la restitution intégrale à la nappe de l'eau prélevée.
En effet, le puits d'infiltration est insuffisant et une surverse continue est dirigée vers un ru, lequel est orienté vers une zone naturelle en limite de site, où un étang s'est créé depuis la mise en place de l'installation et de ce rejet d'eau. L'eau s'infiltre depuis ce bassin vers le sol.
L'exploitant précise qu'il n'a pas connaissance du volume concerné par cette surverse.
De même l'exploitant n'a pas connaissance du volume d'eau par tonne de produit fabriqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les équipements et études nécessaires pour identifier les volumes d'eau effectivement infiltrés via le puits d'infiltration et les volumes rejetés au milieu superficiel pour infiltration. Il présente son analyse à l'inspection, assortie d'une conclusion sur la conformité aux exigences de l'AMPG pour la rubrique 2661. Le cas échéant, il engage une demande d'adaptation des prescriptions relatives au prélèvement d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article Annexe 6

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption des restrictions pour les préleveurs faibles consommateurs

Prescription contrôlée :

Consommation d'eau annuelle < 1000 m^3 / an dans le milieu et < 7000 m^3 /an pour le total prélevé

Constats :

L'exploitant affiche une consommation d'eau uniquement liée à l'utilisation d'AEP pour un volume inférieur à 7000 m3/an.
Toutefois comme décrit dans le constat précédent, les volumes prélevés dans la nappe ne sont pas intégralement restitués, le puits d'infiltration s'avérant insuffisant.
L'exploitant ne peut donc pas démontrer qu'il relève de l'adaptation des restrictions relatives à la

sécheresse au titre d'une faible consommation en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction du positionnement sur le volume effectivement consommé (cf fiches constat n°7 et 12), l'exploitant revoit en tant que de besoin sa demande d'adaptation des restrictions de prélèvement . Dans l'attente, en cas de restriction sécheresse touchant la zone de gestion "Ain - rivières du Bugey", le site est soumis aux diminutions de prélèvement de l'arrêté cadre applicables à la ressource concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois